



Droits fonciers dans l'exploitation minière à grande échelle et artisanale

Implications des Directives pour la gouvernance foncières



Abbi Buxton, Brendan Schwartz et Lorenzo Cotula

Les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, des pêches et des forêts* (DV) sont un instrument d'orientation législative non contraignant qui fait autorité à l'échelle globale et dispose d'un large soutien sociopolitique. Ce soutien a été acquis en s'appuyant sur un processus participatif lors de l'élaboration des orientations, puis par son appropriation par un large éventail d'acteurs œuvrant au renforcement de la gouvernance des terres et des ressources naturelles.

En adoptant une approche globale des questions foncières, les DV constituent une opportunité de promouvoir la réforme systémique de la gouvernance et le respect des droits fonciers et des ressources. Les DV clarifient également les divers rôles des États, des entreprises et des acteurs sociaux. Si les DV ne concernent pas directement les ressources minérales, elles indiquent cependant que les États pourraient souhaiter englober la gouvernance des ressources minérales dans leurs efforts de mise en œuvre des directives. Celles-ci fournissent également des orientations en matière de droits fonciers sur les terres, de pêches et de forêts, domaines qui sont souvent affectés par les exploitations minières. Pourtant, la pertinence des DV dans le secteur minier a souvent été négligée. La présente note d'orientation juridique met en lumière la façon dont la mise en œuvre des DV pourrait aider à relever les défis récurrents qui affectent le secteur minier.



© USAID Land

Pourquoi les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, des pêches et des forêts sont pertinentes pour l'activité minière

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, des pêches et des forêts (DV) sont un instrument international d'orientation fondamental, liant la gouvernance des ressources à la sécurité alimentaire et proposant des orientations sur de nombreuses problématiques concernant les droits fonciers. Bien que certaines questions liées à la gouvernance des ressources minérales – telles que la propriété des ressources minérales ou la taxation des activités minières – dépassent le cadre d'application des directives, les DV fournissent néanmoins des informations pertinentes pour le secteur minier, telles que la reconnaissance et la protection des droits fonciers légitimes par les entreprises minières de grande taille (LSM) ou encore les droits des exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM).

L'avant-propos des DV insiste sur le fait que la «gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts est indissociable d'un accès aux autres ressources naturelles, telles que l'eau et les ressources minérales». Bien que cet avant-propos reconnaisse que la gouvernance de ces ressources peut différer des modèles applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, elle précise que «les États pourraient souhaiter tenir compte, selon qu'il convient, de la gouvernance de ces ressources naturelles connexes lorsqu'ils mettront en application les présentes Directives». Ainsi, les États peuvent s'inspirer des Directives volontaires pour examiner et réformer les politiques, la législation et les autres dispositions régissant les droits fonciers en relation avec les ressources minérales.

L'empreinte de l'industrie minière est complexe. Elle affecte les droits fonciers portant sur les ressources de surface couvertes par les DV, notamment les terres, les pêches, les forêts et d'autres considérations environnementales. Cette empreinte est visible sur l'ensemble du secteur – que ce soit dans les activités minières artisanales, à petite ou à grande échelle, tout au long du cycle de l'exploitation minière, notamment avec l'héritage de problèmes préexistants, ou encore dans le domaine d'investissements nécessaires en matière d'infrastructures. Aux divers stades de leur exploitation, les activités minières de toute taille soulèvent souvent des problèmes complexes de propriété des ressources, avec un chevauchement entre les lois statutaires formelles et les règles coutumières, et ce au sein de contextes socioculturels et politiques locaux uniques et divers. Les DV fournissent des orientations détaillées sur la manière d'aborder ces questions et elles appellent les États à reconnaître, respecter et protéger tous les droits fonciers légitimes.

Bien que les DV soient institutionnellement affiliées au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), d'où de nombreuses discussions centrées sur le secteur agricole, les activités minières peuvent aussi avoir de profondes répercussions sur la sécurité alimentaire. Les DV reconnaissent qu'il «n'existe pas de définition internationale de la notion de «terres» s'agissant des régimes fonciers» et que «le sens de ce terme peut être défini dans le contexte national» (note de bas de page du paragr. 1.1). Si la plupart des législations nationales établissent une séparation claire entre les droits fonciers sur la terre et les ressources du sous-sol, d'autres établissent des liens plus étroits entre les deux et emploient

En adoptant une approche globale, les DV offrent une opportunité de promouvoir la réforme systémique de la gouvernance ainsi qu'un respect des droits fonciers et des ressources dans le secteur minier

des définitions plus larges de la «terre», et sont ainsi plus adaptées. En outre, les orientations des DV portant entre autres sur les questions sociales et environnementales lors des investissements sur le foncier (par exemple, paragr. 3.2 et section 12) ou encore l'expulsion et l'indemnisation (section 16) sont très pertinentes dans le contexte du secteur minier. Certaines de ces directives font référence de façon spécifique aux investissements agricoles (par exemple, le paragr. 12.2), mais beaucoup n'y réfèrent pas. Vu sous l'angle des politiques et des droits, il n'existe pas de logique claire qui expliquerait que les divers secteurs d'investissement soient couverts par des textes différents. Cette approche s'aligne sur les droits humains reconnus internationalement et pertinents pour la protection des droits fonciers, tels que les droits à l'alimentation et au logement, ou encore en matière de droits des peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux. Nombre de ces droits sont également reconnus dans des contextes nationaux et régionaux. Cette perspective est également cohérente avec les instruments internationaux sur les expulsions forcées – eux-mêmes pertinents pour un large éventail d'investissements allant au-delà de l'agriculture (par exemple, les Principes de base et directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations Unies, paragr. 8) ou encore, pour la protection de l'environnement (par exemple la Convention sur la diversité biologique).



L'impact d'une exploitation minière artisanale sur l'environnement en République démocratique du Congo © Afrewatch et IIED 2020

Par rapport aux instruments existants tels que les Normes de performance de la Société financière internationale (IFI), les DV proposent un cadre plus holistique et une approche explicitement fondée sur les droits pour aborder les questions de régimes foncier et de ressources naturelles (pour une analyse comparative des Normes de l'IFI et des DV, voir Windfuhr, 2017 et Cotula, 2019). L'approche holistique des DV peut promouvoir la réforme systémique des cadres de gouvernance, ainsi que le respect et la protection des droits fonciers et sur les ressources au sein du secteur minier, tout en éclairant le rôle des États, des entreprises et des acteurs sociaux. La mise en œuvre des DV pourrait apporter une meilleure protection aux détenteurs de droits fonciers légitimes dans les zones minières. Indirectement, les DV fournissent également des orientations sur la façon dont les États devraient aborder la question des droits fonciers des mineurs artisanaux. Comme les petits agriculteurs, les pêcheurs ou les éleveurs nomades, les mineurs artisanaux et leurs communautés sont souvent négligés par les décideurs.

Exploitation minière à grande échelle et droits fonciers légitimes

Reconnaître, respecter et protéger tous les droits fonciers légitimes susceptibles d'être affectés par des investissements fonciers à grande échelle constitue l'un des fondements des DV (Cotula *et al.*, 2016). Les droits fonciers légitimes comprennent non seulement les droits protégés par la loi, mais aussi ceux qui sont largement acceptés par la société même s'ils ne sont pas reconnus par les textes, comme les droits fondés sur des systèmes fonciers coutumiers (cf. notamment les paragr. 4.4 et 5.3 des DV). Les DV sont principalement destinées aux États, mais elles fournissent également des orientations aux entreprises. Le paragr. 3.2 des DV lie directement les droits fonciers aux droits humains et à la responsabilité, pour les entreprises, de respecter les droits fonciers légitimes ainsi que de façon plus large, les droits humains (un principe réaffirmé notamment par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Les DV précisent, par exemple, que les entreprises devraient:

- «agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui»;
- «prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes»;
- «prévoir des mécanismes non judiciaires, ou coopérer avec de tels mécanismes, afin d'offrir des voies de recours, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes efficaces de règlement des différends au niveau opérationnel, pour les cas où elles auront porté atteinte à des droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes ou joué un rôle à cet égard» (paragr. 3.2).

En outre, la Partie 12 des DV couvre un large éventail de questions liées aux investissements, incluant: le respect du principe «ne pas nuire» en ce qui concerne à la fois la protection de l'environnement et des droits humains; le soutien au développement humain et économique apporté par les petits agriculteurs; le respect des principes de consultation et, le cas échéant, de consentement libre, informé et préalable; la mise en œuvre préalable d'études d'impact environnemental et social; la transparence des transactions foncières; la mise en œuvre de «garanties propres à protéger les droits fonciers légitimes, les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter» (paragr. 12.6 et 12.10). Même si l'industrie minière à grande échelle est généralement au fait des problématiques liées aux droits fonciers, aux droits humains et à la protection de l'environnement, l'application pleine et entière de ces principes est souvent entravée par une conception inadéquate des politiques, des normes sectorielles et des accords de prêt et d'investissement.

Dans la plupart des pays, l'État est le détenteur de toutes les ressources minérales et il a la capacité d'accorder des licences et des permis miniers sur l'ensemble de son territoire, dans la limite de certaines restrictions (cf. Bastida, 2020; Oshionebo, 2021; FAO et UNEP, 2020). De nombreuses législations nationales autorisent explicitement les autorités à exproprier les terres et les droits fonciers de surface pour permettre la mise en œuvre de projets miniers (par exemple: l'article 127 du Code minier 2015 du Burkina Faso; l'article 64 de la loi de 1999 sur les mines et les minéraux du Botswana; l'article 125 du Code minier 2013 de la Guinée).

Cette approche révèle une préférence politique qui vise à faciliter les investissements miniers à grande échelle. Dans leur phase préparatoire, les activités d'exploration minière ont un impact relativement faible et/ou temporaire sur les droits fonciers, mais ils annoncent une intention de se prolonger par une phase d'exploitation. Les droits d'exploration sont souvent accordés avant que des consultations sérieuses avec les détenteurs de droits fonciers légitimes aient eu lieu. Dans la plupart des cas, les sociétés minières ne réalisent des évaluations d'impact environnemental et social à grande échelle que lorsque le développement de la mine est déjà acté. Ainsi, la sauvegarde des droits fonciers, la protection des écosystèmes critiques et des moyens de subsistance économiques des communautés sont des processus le plus souvent traités dans le contexte limité d'une demande de permis d'extraction, mais ces questions sont rarement traitées dans le cadre d'un plan intégré d'aménagement du territoire.

Les droits
d'exploration sont
souvent accordés
avant que des
consultations
sérieuses avec les
détenteurs de droits
fonciers légitimes
aient eu lieu

À l'échelle mondiale, une grande partie de l'exploration minière est effectuée par des sociétés minières «juniors». Ces entreprises de taille relativement modeste obtiennent souvent un certain nombre de licences d'exploration minière en vue d'une exploitation à grande échelle, et elles sont ensuite rachetées par de plus grandes entreprises lorsqu'elles ont avancé dans la prospection géologique et dans le processus de validation réglementaire. Ces entreprises présentent une typologie variée, mais elles disposent en règle générale de ressources moindres pour traiter les questions foncières ou encore l'ensemble des questions sociales et environnementales. Cela découle en partie de leur nature transitoire, limitée au cycle d'exploration d'une mine. Ces entreprises sont souvent agiles et présentent une appétence au risque: elles vont ainsi parfois œuvrer dans des environnements où les lois et les autorités responsables de l'application de la loi ne reconnaissent pas pleinement les droits fonciers légitimes. Bien que l'industrie minière ait élaboré des directives précises en matière de responsabilité vis-à-vis des communautés, de la biodiversité et de la gestion de l'eau (par exemple, ICMM, 2020a), l'application de ces directives est inégale d'une entreprise et d'une zone géographique à l'autre. À l'autre extrémité du cycle de vie de la mine, à la fermeture, les questions foncières peuvent entrer en jeu avec une remise en état des terres ou leur «reconversion», notamment dans «l'adaptation des paysages post-fermeture en vue d'une afforestation ou d'un reboisement, de l'agriculture, de l'habitat faunique ou l'utilisation des terres comme zones de loisirs» (ICMM, 2020b). Les DV peuvent apporter des conseils sur l'attribution des droits fonciers, par exemple par le biais de transactions (Partie 11), de réorganisations et de remembrements fonciers (Partie 13) ou de restitutions (Partie 14). Les passages traitant des aspects sociaux et environnementaux au sens large (par exemple les paragr. 12.1, 12.4, 12.6 et 12.10) seraient également pertinents en ce qui concerne les fermetures de mines.

De nombreux investisseurs, créanciers et compagnies minières (qu'elles soient de type junior ou plus importantes) se fient essentiellement aux Normes de performance de la Société financière internationale (IFC-PS) pour gérer les impacts environnementaux et sociaux de leurs investissements, notamment en matière d'impact foncier. Le recours aux Normes IFC-PS n'a cependant pas empêché certains projets de déclencher des litiges épineux en raison de leurs impacts sur les droits fonciers (Cotula, 2019). Bien que l'IFC-PS propose des directives générales pour les projets en matière de droits fonciers, celles-ci ne prennent souvent pas en compte le cumul des impacts de multiples formes d'investissement, l'utilisation des terres et l'évolution rapide des dynamiques foncières causée par le changement climatique, ou encore les litiges «hérités» découlant d'anciennes spoliations. C'est l'une des raisons pour lesquelles les conflits sur les terres et les ressources restent un problème récurrent dans le secteur minier et qu'ils constituent l'un des plus grands risques auxquels sont confrontées les sociétés minières (Leon *et al.*, 2013).

L'approche holistique et fondée sur les droits des DV peut aider les gouvernements, les entreprises et les acteurs sociaux à protéger les droits fonciers locaux lors des processus d'investissement; elle peut promouvoir des modèles d'investissement fondés sur un partenariat avec les détenteurs de droits légitimes sur les terres et les ressources (par exemple, la Partie 12 des DV). L'importance accordée par les DV aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire, l'accent mis sur l'aménagement spatial et le développement du territoire, ainsi que l'approche intégrée de la gouvernance des terres et des ressources peuvent soutenir les efforts de refonte de la réglementation minière (de l'octroi de licences à l'obtention du consentement des détenteurs des droits fonciers légitimes).

Droits fonciers légitimes des mineurs artisanaux et à petite échelle

Les mineurs ASM revendiquent souvent des droits sur les terres et les ressources minérales dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance. Ces droits peuvent exister dans le cadre de systèmes coutumiers ou informels relativement efficaces, mais ils n'ont souvent aucune reconnaissance ou protection dans la législation nationale. Cette précarité juridique leur fait courir le risque d'un déplacement forcé, en particulier lorsque de grosses entreprises minières (LSM) s'intéressent à leur site.

Les LSM entrent souvent en contact avec des ASM travaillant sur ou à proximité de leur concession. Dans certains cas, la présence de LSM peut attirer des ASM sur le secteur. Inversement, les mineurs artisanaux, ces «géologues aux pieds nus», attirent parfois les LSM dans des zones présentant un potentiel minier intéressant. La fréquence des conflits entre ASM et LSM est élevée (cf. par exemple Banque mondiale, 2009). Un «parti pris en faveur des LSM» dans les cadres politiques et législatifs nationaux et dans la prise de décision est bien documenté, et par conséquent, les ASM sont souvent négligés au profit des LSM (par exemple Hilson, 2019; Radley et Geenan, 2021). Là où une société minière dispose en général de droits légaux fondés sur un permis délivrée par l'État, de nombreux mineurs artisanaux opèrent sur la base de droits n'ayant pas de fondements légaux. Dans un rapport de pouvoir déjà asymétrique, ils disposent ainsi de peu de protections ou de possibilités de recours juridiques.



Mineurs de cobalt artisanaux lavant du minerai en RDC © Afrewatch et IIED 2020

Les politiques nationales et internationales régissant l'ASM se focalisent souvent sur des problématiques spécifiques telles que les minéraux sources de conflit, l'utilisation du mercure, le travail des enfants et les impacts environnementaux. Ces politiques et lois sont souvent conçues d'une façon qui stigmatise et cherche implicitement à instaurer une discipline parmi les mineurs artisanaux et leurs communautés. Des politiques descendantes de formalisation, édictées depuis des décennies en tant que remède miracle pour le secteur des ASM, se sont heurtées à de nombreux obstacles. Les directives plus exhaustives proposées par les DV en matière de reconnaissance légale, de respect et de protection de tous les droits fonciers légitimes, y compris ceux qui ne sont pas actuellement protégés par la loi (paragr. 4.4 et 5.3) et l'importance qu'elles accordent aux modèles de production incluant les petits exploitants, pourraient apporter une opportunité d'autonomisation et une voie vers la légitimité au secteur des ASM.

Les DV indiquent que les droits fonciers coutumiers peuvent constituer des droits fonciers légitimes (cf. paragr. 5.3, 7.3, 8.2 et la Partie 9). Même si l'exploitation des ASM se fait en général de façon informelle, en dehors d'un cadre juridique adapté ou auquel se référer, le secteur est souvent bien régulé grâce à un système de règles et de pratiques coutumières. Ces systèmes coutumiers se recoupent souvent avec les dispositions traditionnelles qui régissent les autres ressources telles que les terres agricoles: les «agriculteurs-mineurs» ou les «mineurs-agriculteurs» fournissent alors les moyens de subsistance de base et la sécurité alimentaire (cf. par exemple Pijpers, 2014). En fournissant des orientations sur la façon de reconnaître et de respecter «les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi» (paragr. 5.3), les DV appellent à la mise en place de «systèmes d'enregistrement adaptés et fiables, tels que [...] des cadastres» (paragr. 11.5) et à «simplifier les formalités administratives afin d'éviter que les pauvres et les membres des groupes les plus vulnérables ne soient dissuadés d'intervenir sur le marché» (paragr. 11.3). La mise en œuvre de ces directives pourrait aider à surmonter les obstacles à la formalisation des ASM et à garantir leur protection juridique.

Il existe peu de recherches accessibles au public concernant la façon dont la gouvernance et les arrangements fonciers coutumiers concernant l'ASM sont structurés, émergent et évoluent, ou encore sur la façon dont ils s'intègrent dans des relations et des discours sociétaux plus larges qui reflètent des relations de pouvoir bien établies. L'application des principes des DV à la gouvernance des ressources minérales pourrait aider à: combler les écarts entre les législations nationales et les pratiques locales; reconnaître et protéger légalement les droits fonciers légitimes que les artisans mineurs (ASM) revendiquent, non seulement sur les terres et les ressources de surface, mais aussi sur les ressources du sous-sol (qui sont souvent considérées une seule et même chose dans les systèmes coutumiers). Les données issues de certains pays montrent que la situation foncière des ASM interagit avec les dynamiques de gouvernance et doit souvent s'adapter à leurs évolutions (Verbrugge, 2015). Les négociations entre les mineurs et les propriétaires des terres dans ces espaces peuvent déboucher sur des accords de partage des bénéfices stables et prévisibles. Cependant, dans les zones où l'État s'avère faible ou absent, divers acteurs privés - allant des coopératives minières aux ONG en passant par les sociétés de sécurité privées voire des milices armées - peuvent devenir les autorités de fait. Il est nécessaire d'avoir une meilleure compréhension des accords coutumiers avec les ASM au sein

Les orientations plus complètes fournies par les DV dans les domaines de la reconnaissance légale, du respect et de la protection de tous les droits fonciers légitimes... pourraient offrir au secteur des ASM une opportunité d'autonomisation et un chemin vers la légitimité

d'environnements complexes et organisés sur plusieurs niveaux, et de bien cerner les fondements de leur légitimité dans le cadre des DV.

L'approche plus holistique proposée par les DV pourrait également aider les communautés de mineurs artisanaux à relever certains défis fonciers spécifiques, tels que les afflux fréquents de travailleurs migrants qui peuvent générer des tensions sociales et des conflits sur les ressources – notamment en relation avec la rareté des terres et des ressources – tout en faisant progresser la réflexion sur l'impact environnemental des ASM. Améliorer la compréhension et la gouvernance de ces systèmes complexes d'utilisation des ressources naturelles qui se chevauchent peut aider à «réaliser progressivement» les objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, le développement rural, les droits humains et la protection de l'environnement (paragr. 1.1 des DV).

De plus en plus d'études de cas montrent que les mines artisanales offrent aux femmes une source de revenus indépendante qui peuvent les aider à surmonter les aspects discriminatoires des pratiques foncières patrilinéaires et patrilocales (Hilson, 2018; Brottem, 2018). Les estimations suggèrent que, dans certains pays, les femmes constituent jusqu'à 50 pour cent de la main-d'œuvre des ASM (IGF, 2018). Les DV pourraient aider à cartographier la relation entre les droits de propriété et les femmes dans les ASM, et à appréhender leur influence sur les enfants et la sécurité alimentaire dans des contextes où les ASM constituent la meilleure opportunité de revenus. En outre, les orientations détaillées des DV sur la prise en compte du genre dans les relations foncières peuvent avoir une incidence sur des actions concrètes visant à protéger les droits fonciers légitimes dans les communautés de mineurs artisanaux. Cela inclut la promotion par les DV de l'égalité des genres en tant que «principe de mise en œuvre» fondamental (paragr. 3B.4). Cela inclut également l'appel des DV à: des politiques et des lois sensibles au genre, qui reconnaissent les droits fonciers légitimes (paragr. 4.4 et 5.3) et consignent les droits des conjoints dans tout enregistrement des droits (paragr. 11.6); une assistance, de façon non discriminatoire et en prenant en compte la question de l'égalité des genres, aux personnes pour acquérir ou conserver des droits fonciers (paragr. 4.7); des efforts sensibles au genre pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des politiques (paragr. 5.5).

Les orientations détaillées des DV sur la prise en compte du genre dans les relations foncières peuvent avoir une incidence sur des actions concrètes visant à protéger les droits fonciers légitimes dans les communautés de mineurs artisanaux

Conclusion

Cette note d'orientation juridique met en exergue où et comment les DV peuvent apporter une valeur ajoutée dans l'amélioration de la gouvernance du secteur minier et pour la protection des communautés et des acteurs locaux concernés ou engagés dans les activités minières. Les DV peuvent fournir un cadre permettant aux États de revoir et de réformer leur législation relative aux ressources minérales et de mieux comprendre les interactions complexes entre les moyens de subsistance ruraux ainsi que celles entre les ressources de surface et souterraines pour l'exploitation minière artisanale et à grande échelle. Les DV permettent également aux entreprises d'actualiser leurs méthodes d'exploitation afin de mieux répondre aux défis posés par les questions foncières. Enfin, les DV permettent à la société civile de faire prendre en compte les voix des communautés marginalisées de mineurs artisanaux, en particulier celles des femmes, dans les débats politiques cruciaux.

Bibliographie

Bastida, A.E. 2020. *The Law and Governance of Mining and Minerals: A Global Perspective*. Oxford, UK, Hard Publishing.

Brottem, L. 2018. Commentary: Africa's women miners shouldn't be seen as victims. *Reuters*, 7 mars 2018.

Cotula, L. 2019. *Land rights and investments: why the IFC performance standards are not enough*. Land: Enhancing Governance for Economic Development (LEGEND) Policy brief October 2019.

Cotula, L., Berger, T., Knight, R., McInerney, T.F., Vidar, M. et Deupmann, P. 2016. *La gouvernance responsable des régimes fonciers et le droit. Un guide à l'usage des juristes et autres fournisseurs de services juridiques*. Gouvernance foncière, Guide technique n° 5. Rome, FAO. 191 pp.

De Schutter, O. 2010. «*The emerging human right to land*», *International Community Law Review*, Vol. 12: 303-334.

FAO et UNEP. 2020. *Legislative approaches to sustainable agriculture and natural resources governance*. Étude juridique de la FAO n° 114. Rome, FAO. pp. 677.

Hilson, G. 2019. *Why is there a large-scale mining 'bias' in sub-Saharan Africa?* *Land Use Policy Journal*, Vol. 81: 852-861.

Hilson, G. Hilson, A., Siwale, A. et Maconachie, R. 2018. «*Female Faces in Informal 'Spaces': Women and Artisanal and Small-scale Mining in sub-Saharan Africa*», *Africa Journal of Management*, Vol. 4(3): 306-346.

ICMM. 2020a. *ICMM Guidance*. Dans: *ICMM* [en ligne]. (page web consultée le 10 mai 2021). <https://guidance.miningwithprinciples.com>

ICMM. 2020b. Element 3 – Post Closure Land Use. Dans: *Integrated Mine Closure Good Practice Guide* [en ligne]. (page web consultée le 10 mai 2021). <https://guidance.miningwithprinciples.com/integrated-mine-closure-good-practice-guide/element-3/>

Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). 2018. *Women in Artisanal and Small-Scale Mining: Challenges and opportunities for greater participation*. Winnipeg, IISD.

La banque mondiale. 2009. *Mining Together: Large-Scale Mining Meets Artisanal Mining, A Guide for Action*. Washington, DC, La banque mondiale.

de Leon, R., Garcia, T., Kummel, G., Munden, L., Murday, S. et Pradela, L. 2013. *Global Capital, Local Concessions: A Data-Driven Examination of Land Tenure Risk and Industrial Concessions in Emerging Market Economie*. Article du Munden Project.

Maiga, A.M. et Schwartz, B. 2018. *Revising Mali's mining code: three key areas for improvement*. Mémoire de l'IIED.

McAlliser, E. et Taj, M. 2019. Glencore's Congo tragedy highlights security conundrum for miners. *Reuters*, 30 juin 2019.

Nations Unies. 2014. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2014/86*. Official Records (United Nations General Assembly). UN.

Oshionebo, E. 2021. *Mineral Mining in Africa: Legal and Fiscal Regimes*. New York, USA, Routledge.

Pijpers, R. 2014. «*Crops and carats: Exploring the interconnectedness of mining and agriculture in Sub-Saharan Africa*», *Futures*, Vol. 62: 32-39.

Radley, B. et Geenen, S. 2021. *Struggles over value: corporate–state suppression of locally led mining mechanisation in the Democratic Republic of the Congo*. *Review of African Political Economy*.

Verbrugge, B., Cuvelier, J. et Van Bockstael, S. 2015. «*Min(d)ing the land: The relationship between artisanal and small-scale mining and surface land arrangements in the southern Philippines, eastern DRC and Liberia*», *Journal of Rural Studies*, Vol. 37: 50-60.

Windfuhr, M. 2017. *Safeguarding human rights in land related investments: comparison of the Voluntary Guidelines Land with the IFC Performance Standards and the World Bank Environmental and Social Safeguard Framework*. Berlin: Institut Allemand des Droits humains.

Messages clés

- L'exploitation minière, qu'elle soit à grande, petite échelle ou artisanale, soulève tout au long du cycle de vie des projets des questions complexes concernant les droits sur les ressources minérales. En outre, les activités minières peuvent avoir une empreinte importante, qui affecte les droits sur les terres, les pêches et les forêts.
- Bien que les DV ne fournissent pas d'orientation directe concernant les ressources minérales, elles proposent néanmoins des conseils sur la reconnaissance, le respect et la protection des droits fonciers pouvant être affectés par les activités minières, et elles lient étroitement les questions foncières à la sécurité alimentaire. Les Directives volontaires invitent également les États à considérer la gouvernance des ressources minérales lors de leur mise en application.
- L'application des DV au secteur minier peut aider les États et les sociétés minières à réduire et à résoudre les conflits avec les détenteurs de droits fonciers légitimes.
- En appelant les États à reconnaître, respecter et protéger tous les droits fonciers légitimes, les DV permettent aux mineurs artisanaux de faire valoir leurs droits fonciers en tant que petits producteurs, tant pour les ressources de surface que souterraines. En soulignant l'importance qu'il y a à prendre les petits producteurs en compte lors des processus d'investissement, les DV peuvent également fournir un socle sur lequel s'appuyer pour lutter contre les biais des lois minières qui privilégient les exploitations à grande échelle par rapport aux mineurs artisanaux.